

## ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant autorisation et mesures temporaires de circulation et du stationnement dans le cadre du bon déroulement du Carnaval de la ville de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles R.321-7 et R.321-9 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'instruction préfectorale en date du 15 janvier 2025 portant sur le maintien de la posture Vigipirate maximale « *Urgence attentat* » sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** le calendrier des festivités 2025 et précisément le défilé carnavalesque qui aura lieu dans les rues de la commune de Nailloux, le samedi 15 mars 2025 à partir de 15 heures 00 ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement du cortège, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation pour des raisons de sécurité.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Président du comité des fêtes de Nailloux, est autorisé à l'occasion du « Carnaval de Nailloux » à organiser un défilé carnavalesque le samedi 15 mars 2025 qui débutera au niveau de l'Esplanade de la Fraternité à partir de 15h, pour toucher à sa fin vers 18h.

**Article 2 :** **DÉROULEMENT**

**2.1** La déambulation du « Carnaval de Nailloux » aura lieu le samedi 15 mars 2025 à partir de 15h sur le parcours suivant :

**Départ :** Esplanade de la fraternité, puis cheminement ci-dessous :

- Rue de la Fountasso,
- Rue du Champs des Pauvres,
- Rue Jules Ferry,
- Rue Louis Aragon,
- Rue Erik SATIE,
- Rue de la Fountasso,
- Rue des Agriculteurs,

**Arrivée :** Esplanade de la Fraternité.

**2.2** La progression du cortège se fera dans l'ordre des rues susnommées et sera escorté par l'organisateur qui gèrera la circulation et la traversée des carrefours au fur et à mesure du cheminement.

**Article 3 :** **RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

La circulation de tout véhicule, sauf véhicules de secours et cortège carnavalesque, sera temporairement interrompue selon la progression de la déambulation, le samedi 15 mars 2025 entre 15h et 18h sur les voies définies ci-après :

- Esplanade de la Fraternité,
- Rue de la Fountasso (de l'Esplanade jusqu'à l'intersection de la rue Champ des Pauvres),
- Rue Champ des Pauvres,
- Rue Jules Ferry (De l'intersection de la rue des Alquiers jusqu'à la rue Louis Aragon),
- Rue Louis Aragon,
- Rue Erik SATIE,
- Rue des Agriculteurs,
- Esplanade de la Fraternité,

**Rappel :** Seuls les véhicules liés au défilé pourront circuler sur les voies et places citées dans cet article.

**Article 4 :** L'organisateur de la manifestation devra prendre obligatoirement toutes dispositions afin d'assurer l'encadrement et la sécurité des enfants participant au défilé. En somme, le Comité des fêtes de Nailloux devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des passants, et ce, en accord avec les services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 5 :**

**5.1** Le présent arrêté municipal sera affiché 08 jours avant la date du carnaval par les services techniques de la ville de Nailloux, qui mettront à la disposition de l'organisateur des barrières de circulation sur tous les axes concernés par une fermeture temporaire. Un plan de parcours joint au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur.

**5.2** La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté ainsi que l'affichage de l'arrêté seront installés par l'organisateur et/ou les services techniques de la Ville de Nailloux. Sur des supports prévus à cet effet et en aucun cas sur le mobilier urbain. Ils seront retirés dès la manifestation terminée.

**Article 6 :** **MESURES PARTICULIERES**

**6.1** Par mesure préventive, durant le défilé, il est défendu à toute personne, masquée ou non :

- De revêtir des déguisements ou uniforme de l'exercice des cultes, emblèmes, pancartes, drapeaux, insignes qui seraient de nature à amener des rixes, à troubler l'ordre public ou à blesser la décence ou les mœurs ou faisant l'apologie de mouvements terroristes ou criminels.
- De porter un signe ayant rapport aux fonctions publiques et religieuses.
- D'apostropher qui que ce soit par des invectives, des mots grossiers ou injures.
- De se livrer à des excentricités susceptibles de détériorer tout objet, vêtement, véhicule et mobilier urbain.
- De déambuler en tenue d'Adam.
- De projeter des pétards sur la voie publique ou autres engins similaires.

Tout manquement à cet article provoquera l'exclusion immédiate du contrevenant hors du périmètre de la parade par les forces de l'ordre ou de sécurité.

**6.2** A noter qu'une animation pyrotechnique est prévue au niveau de l'Esplanade de la Fraternité, afin de bruler comme le veut la tradition carnavalesque « MONSIEUR VAVAL ». Il est impératif que toutes les dispositions liées à la sécurité des participants soit mise en place (barriérage, pompier(s), ...) afin que cette fête se déroule dans des conditions optimales.

**Article 7 :** **CAS DE FORCE MAJEURE**

Le commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie et le responsable de la Police municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation.

**Article 8 :** **RECOURS**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

**Article 09 :** **EXÉCUTION**

- ✓ Le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais,
  - ✓ Le directeur général des services,
  - ✓ Le directeur des services techniques de la ville de Nailloux,
  - ✓ Monsieur le président du comité des fêtes de la ville de Nailloux,
  - ✓ Le chef de la Police municipale de la ville de Nailloux,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 04 mars 2025

La Maire,  
Lison GLEYESSES

